



# SOLEIL LEVANT

Association d'aide aux personnes en deuil  
et /ou souhaitant évoluer spirituellement

Région mâconnaise (71)

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 1<sup>er</sup> août 1901. Cette association a pour nom : **Soleil Levant**.

### ARTICLE 2 Objectifs

Cette association a pour but d'apporter une aide morale aux personnes en souffrance suite à un deuil, une maladie, une séparation, ou toute autre épreuve de la vie. Elle a également pour but d'aider les personnes intéressées pour évoluer spirituellement et pour comprendre les enjeux et le sens de l'existence. Cette aide est désintéressée et s'exerce en toute liberté dans le respect de la personnalité et le libre-arbitre de chacun. L'association fait notamment intervenir des conférenciers ayant une expérience personnelle dans les dits domaines (la mort, la spiritualité, les sciences officiellement reconnues mais aussi celles plus ésotériques, les expériences de N.D.E., etc.), et propose de créer des groupes de soutien interactifs pour aider les personnes dans leur recherche et leur réflexion.

L'association se veut neutre, laïque et non-confessionnelle. Elle reste indépendante de toute obédience politique, philosophique ou religieuse.

### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé : 4, rue du 8 mai 1945 71700 TOURNUS

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction et ratification de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 4** Composition du Bureau

---

Sont dits « actifs » les membres du Comité de Direction. Les membres actifs participent et votent aux Assemblées Générales.

Le Comité de Direction (nommé aussi Bureau) est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, et éventuellement d'autres membres actifs : un secrétaire, un secrétaire-adjoint. Toute nouvelle entrée parmi les membres actifs sera soumise au vote du comité de direction lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou à défaut au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire (dûment convoquée au préalable) si le besoin s'en fait sentir en dehors des dates de l'A.G. ordinaire. Ce nouveau membre devra s'acquitter du montant du prix d'adhésion à l'association au préalable, s'il n'est pas déjà membre.

#### **ARTICLE 5** Admission

---

Est adhérent de l'association toute personne à jour de cotisation annuelle. Les adhérents participent et votent aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 6** Radiation

---

La qualité de membre se perd par suite de décès, démission, non-paiement de cotisation (dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de l'adhésion) ou radiation prononcée par le Comité de Direction à l'encontre d'un adhérent si celui-ci porte atteinte, par son comportement ou ses écrits, aux intérêts ou à la réputation de l'association. L'adhérent doit être entendu par le Comité de Direction qui délibérera. Si l'exclusion est prononcée, cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 7** Ressources

---

Soleil Levant est une association à but non lucratif. Les ressources de l'association émanent des cotisations de ses adhérents, des droits d'entrée aux conférences et des dons ou subventions éventuels. Les recettes de l'association sont réinvesties à court, moyen ou long terme, avec pour but d'améliorer ou de pérenniser la qualité et l'efficacité de son travail.

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel de la cotisation et des tarifs d'entrée.

#### **ARTICLE 8** Fonctionnement du Comité de Direction

---

L'association est dirigée par un Comité de Direction, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Le remplacement définitif s'effectue par les élections à l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) suivante.

## **ARTICLE 9 Réunion du Comité de Direction**

---

Il se réunit sur convocation du Président autant de fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage à égalité, la voix du Président est prépondérante et fait basculer la décision de son côté.

Seules des personnes majeures peuvent faire partie du Comité.

## **ARTICLE 10 Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'A.G. comprend tous les adhérents de l'association à jour de cotisation.

Les A.G. restent libres d'entrée pour toute personne non adhérente qui souhaite assister et prendre part – si elle le désire - aux débats, mais ne peut pas prendre part aux votes (cette fonction ne restant possible qu'aux adhérents).

Elle se réunit une fois par année civile. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire au moins quinze jours auparavant. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée, rend compte des activités et expose la situation morale et prospective de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'A.G. Celle-ci fixe également le montant de la cotisation pour l'année suivante, ainsi que les tarifs d'entrées aux événements organisés (conférences, par exemple) pour l'année suivante également.

Seuls les membres à jour de leur cotisation prennent part aux votes.

Après la conclusion de l'ordre du jour, il est procédé aux élections du remplacement des membres sortants du Comité.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'A.G. Les adhérents ou les personnes extérieures souhaitant soumettre des questions diverses devront le faire préalablement par écrit auprès du Comité dès réception de leur convocation à l'A.G.

## **ARTICLE 11 Assemblée Générale Extraordinaire**

---

En cas de besoin, ou à la demande de la majorité qualifiée des membres actifs, le Président peut convoquer une A.G. extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 12 Règlement intérieur.**

---

Le Comité de Direction pourra faire rédiger un règlement intérieur s'il le juge utile. Il devra le faire valider par l'A.G.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

## ARTICLE 13 Dissolution

---

En cas de dissolution décidée en A.G. par au moins les deux tiers des membres présents, un liquidateur sera nommé, et l'actif sera, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

Fait à MACON, le 10 juillet 2015

Signé par les nouveaux membres du comité de direction:

Président : <i>Laurent Magnien</i>	Vice-présidente : <i>Maryvonne le Touzey</i>	Trésorière : <i>Muriel Lapierre</i>	Trésorière-adjointe : <i>Doriana Giner</i>
			